

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Toronto this day of September 30, 2022, at 5:40 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Toronto en ce jour du 30 septembre 2022 à 17h40.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Saskatchewan – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Saskatchewan bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 107 (PCZ-107)

Starting at the junction of Township Road 142 and Range Road 2240.

North on Range Road 2240 to Township Road 144.

West on Township Road 144 to Range Road 2244.

North on Range Road 2244 to Township Road 150.

East on Township Road 150 to Range Road 2242.

North on Range Road 2242 to Unnamed Road at GPS coordinate 105.213690W 50.251283N.

North from GPS coordinate 105.213690W 50.251283N across terrain to the junction of Range Road 2242 and Township Road 160.

East on Township Road 160/Six Mile Road to Range Road 2235.

North on Range Road 2235 to Township Road 162.

East on Township Road 162 to Range Road 2230.

South on Range Road 2230 to Township Road 160.

East on Township Road 160 to Range Road 2223.

South on Range Road 2223 to Township Road 150.

West on Township Road 150 to Grid Road 623.

South on Grid Road 623 to Township Road 144.

West on Township Road 144 to Range Road 2225.

South on Range Road 2225 to Township Road 142.

East on Township Road 142 to Range Road 2240.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Saskatchewan – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Saskatchewan est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 107 (ZCP-107)

À partir de la jonction du chemin de canton 142 et du chemin de rang 2240.

Vers le nord sur le chemin de rang 2240 jusqu'au chemin de canton 144.

Vers l'ouest sur le chemin de canton 144 jusqu'au chemin de rang 2244.

Vers le nord sur le chemin de rang 2244 jusqu'au chemin de canton 150.

Vers l'est sur le chemin de canton 150 jusqu'au chemin de rang 2242.

Vers le nord sur le chemin de rang 2242 jusqu'au chemin non désigné aux coordonnées GPS 105.213690O 50.251283N.

Vers le nord à partir des coordonnées GPS 105.213690O 50.251283N à travers le terrain jusqu'à la jonction du chemin de rang 2242 et du chemin de canton 160.

Vers l'est sur le chemin de canton 160/chemin Six Mile jusqu'au chemin de rang 2235.

Vers le nord sur le chemin de rang 2235 jusqu'au chemin de canton 162.

Vers l'est sur le chemin de canton 162 jusqu'au chemin de rang 2230.

Vers le sud sur le chemin de rang 2230 jusqu'au chemin de canton 160.

Vers l'est sur le chemin de canton 160 jusqu'au chemin de rang 2223.

Vers le sud sur le chemin de rang 2223 jusqu'au chemin de canton 150.

Vers l'ouest sur le chemin de canton 150 jusqu'à la route de section 623.

Vers le sud sur la route de section 623 jusqu'au chemin de canton 144.

Vers l'ouest sur le chemin de canton 144 jusqu'au chemin de rang 2225.

Vers le sud sur le chemin de rang 2225 jusqu'au chemin de canton 142.

Vers l'est sur le chemin de canton 142 jusqu'au chemin de rang 2240.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.